



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assemblees locales

Question écrite n° 57923

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu un texte d'application ou une circulaire d'information complétant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République en ce qui concerne la façon dont pourront être rendues publiques les délibérations des conseils des assemblées locales ou de leurs commissions permanentes, notamment en ce qui concerne la marge de manœuvre donnée aux collectivités locales pour le choix des publications et les modalités pratiques d'insertion. De même, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette diffusion des décisions doit répondre à des conditions strictes de présentation faisant par exemple apparaître les présences exactes, les pouvoirs donnés par les élus ou le détail du résultat du vote.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 18 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 prévoit dans ses paragraphes V et VI, que les actes réglementaires pris par les autorités départementales et par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition, qui comble un vide juridique, impose donc un procédé de publication exclusif de tout autre, à l'exception de certains actes qui sont soumis à des modalités de publicité particulières. Il en est ainsi, par exemple, des délibérations approuvant une convention de délégation de service public ou des délibérations relatives aux interventions économiques qui, en vertu de l'article 19-II de la loi susvisée, doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ou la région. Selon les termes de l'article 18 de la loi précitée, seule est prévue l'obligation de publier le dispositif de la décision et non ses motifs ou la majorité recueillie pour son adoption. Quant au projet de décret relatif aux recueils des actes administratifs des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération, il sera prochainement soumis au Conseil d'Etat, après l'actuelle consultation des associations d'élus et des départements ministériels intéressés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57923

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2179